

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2025TALCH08/00043

Audience publique du mercredi, 12 mars 2025.

Numéro du rôle : TAL-2024-08813

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, juge,
Elodie DA COSTA, juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tessy SIEDLER de Luxembourg du 25 octobre 2024,

comparaissant par Maître Donald VENKATAPEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédict exploit SIEDLER,

défaillante.

LE TRIBUNAL

Par exploit d'huissier du 17 octobre 2024, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL a fait pratiquer saisie-arrêt, sur base d'une ordonnance présidentielle du 11 octobre 2024, entre les mains de la société anonyme SOCIETE3.) SA, de la société anonyme SOCIETE4.) SA, de la SOCIETE5.), de la société coopérative SOCIETE6.) et de la succursale SOCIETE7.) PLC, SOCIETE7.) pour avoir sûreté, conservation et paiement de la somme de 43.857,45.- euros, évaluée en principal, augmentée des intérêts légaux à compter du 1^{er} juillet 2024, sous réserve des intérêts échus et à échoir.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL par exploit d'huissier du 25 octobre 2024, ledit exploit contenant assignation en condamnation et en validité de la saisie-arrêt et demande en condamnation de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) la somme de 2.000.- euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La contre-dénonciation a été signifiée aux parties tierces-saisies par exploit d'huissier de justice du 29 octobre 2024.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2024-08813 du rôle. Elle a été soumise à l'instruction de la 8^e section.

Par acte d'avocat intitulé « *Désistement d'instance et d'action* » comportant la mention manuscrite « *Bon pour désistement d'instance et d'action* », ainsi que la signature d'un représentant de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, tout comme celle de son mandataire, la partie demanderesse a déclaré se désister purement et simplement de l'instance et de l'action introduite par elle contre la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL.

Le désistement d'action, fait valablement sous la forme d'un acte sous seing privé et n'ayant pas à être accepté par l'adversaire parce qu'étant parfait par la seule manifestation de la volonté de son auteur, entraîne l'extinction du droit d'agir relativement aux prétentions en litige et, accessoirement l'extinction de l'instance (Cour d'appel, 28 mars 1996, n°17640 du rôle).

Dans ces conditions, il y a lieu de donner acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de son désistement d'instance et d'action à l'encontre de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL.

En vertu de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, la partie qui se désiste est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais conformément au principe général de l'article de même code.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) doit donc supporter les frais et dépens de l'instance abandonnée.

Pour autant que de besoin, il convient d'ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée en date du 17 octobre 2024.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL ;

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL qu'elle se désiste de l'instance et de l'action introduite contre la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL par exploit d'huissier du 25 octobre 2024 ;

fait droit au désistement ;

partant déclare éteinte l'instance et l'action dirigées par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL contre la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL ;

pour autant que de besoin, ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL entre les mains de la société anonyme SOCIETE3.) SA, de la société anonyme SOCIETE4.) SA, de la SOCIETE5.), de la société coopérative SOCIETE6.) et de la succursale SOCIETE7.) PLC, SOCIETE7.) par exploit d'huissier du 17 octobre 2024 ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance abandonnée.